

PUJOLS

Décision d'opposition à une déclaration préalable

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : DP 047 215 26 00043

Déposé le : 01/06/2026

Par :	Logiwatt
Représenté par :	Richard DOSTE
Demeurant à :	922 Route de Paloumet 47300 BIAS

PROJET : Installation de 34 panneaux photovoltaïques au sol de dimensions 1762 x 1134 mm.

Sur un terrain sis :	693 chemin de Monjinoul
Réf. cadastrales :	215 BZ 19
Surface :	56132 m ²

LE MAIRE

Vu la déclaration susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 01/06/2026,

Vu la notification du délai d'instruction (porté à 2 mois) en date du 05/06/2026 reçu par le pétitionnaire le 06/06/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026,

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone N du document d'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,

Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresses et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 22/07/2020

Vu les dispositions du Site Patrimonial Remarquable approuvé le 20 décembre 2018 et modifié le 19/12/2024, secteur 2,

Vu l'avis **favorable** de : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 47 (Architecte des Bâtiments de France) en date du 01/07/2026,

Considérant l'article 2.2 du règlement de la zone N du PLUi qui mentionne que l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques au sol est admise à condition que la surface au sol occupée par la totalité des panneaux ne dépasse pas 50 m² et que ces panneaux soient situés à moins de 20 mètres de la construction qu'ils alimentent,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 34 panneaux photovoltaïques au sol dont la surface au sol occupée par la totalité des panneaux est de 67,94 m²,

Considérant que l'implantation des 34 panneaux prévus est située à une distance supérieure à 20 mètres de la maison existante,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.2 de la zone N du PLUi susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

IL EST FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

15 JUL. 2026

La présente décision est transmise le au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.



15 JUL. 2026
Le

Pour le Maire,
Par délégation,
Christophe COUDERC.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.